

PROPOSITION DE CORRIGE

LOGO	Lieu, date
Service	Ministère
Affaire suivie par	Responsable des Ressources
Coordonnées	Humaines
	Adresse

A

M. Pierre MARTIN

s/c du chef de service

Références : votre courrier électronique du 1^{er} mars 2024 / code général de la fonction publique (art. L631-6 et L631-9)

Objet : votre demande d'information relative au congé de paternité

Par votre courrier électronique du 1^{er} mars 2024, vous souhaitez obtenir des informations relatives à vos droits à congés en lien avec la naissance de votre premier enfant.

Je suis en mesure de vous préciser que deux types de congé sont prévus par la réglementation.

D'une part, l'article L631-6 du code général de la fonction publique prévoit un **congé de naissance de trois jours ouvrables qui commence à courir soit le jour de la naissance de l'enfant, soit le premier jour ouvrable qui suit, en fonction de votre choix.**

D'autre part, l'article L631-9 du code général de la fonction publique prévoit un **congé de paternité de vingt-cinq jours calendaires composé d'une période de quatre jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance, et d'une période de vingt et un jours calendaires.** Ces 21 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance. Vous pouvez choisir de les prendre de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune.

Il vous revient de présenter votre demande de congé de paternité auprès de votre chef de service au moins 1 mois avant la date prévue de l'accouchement

accompagné d'une copie du certificat de grossesse et d'un document justifiant que vous êtes le père de l'enfant (extrait d'acte de mariage ou copie du Pacs, certificat de vie commune ou de concubinage datant de moins d'un an ou attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant). Un mois avant votre seconde période de congé de 21 jours, vous devrez confirmer à votre chef de service vos dates de congé.

Votre demande doit indiquer la date prévisionnelle de l'accouchement et les dates et les durées de la ou des périodes de congés.

Dans les 8 jours suivant l'accouchement, vous devez transmettre un document justifiant la naissance de l'enfant.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Signature
Le responsable de la
direction des personnels